

Tout ce qui doit être libellé par le secrétaire-archiviste aura la même signature.

Le Gouverneur ne conservera plus que la rédaction et la signature des dépêches de son cabinet, transcrites par son secrétaire particulier.

N° 56. — *DÉCISION chargeant le secrétaire-archiviste de la légalisation des signatures des agents coloniaux.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial près les îles de la Société,

Conformément aux prescriptions contenues dans la dépêche ministérielle en date du 21 août 1858,

DÉCIDE :

A dater de ce jour, M. le secrétaire-archiviste aura la légalisation des signatures des agents coloniaux, pour les pièces notariées et autres actes qui sont destinés à être produits en justice hors de l'Établissement de Tahiti et dépendances.

Papeete, le 24 février 1859.

Pour le Gouverneur et par son ordre :

Le Commissaire Impérial p. i.,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 57. — *DÉCISION réglant le mode des achats sur facture pour l'approvisionnement des Directions des travaux.*

Le Commissaire Impérial p. i.,

Voulant mettre un terme aux opérations vicieuses qui ont lieu en matière d'achats pour les travaux ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

DÉCIDE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les demandes adressées au magasin général par les services du matériel seront établies en double expédition ; mais le primata seul sera signé par les fonctionnaires appelés à autoriser leur exécution.

Elles seront, autant que possible, accompagnées d'un échantillon pouvant servir à guider l'Administration dans ses commandes, ou porteront l'indication de l'espèce, de la qualité et des dimensions des matières et des objets demandés.